

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

(2002/C 203 E/38)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 185 final — 2002/0114(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 a institué un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾. Conformément à ce règlement, le Conseil décide de tout ajustement nécessaire à apporter d'ici au 31 décembre 2002.
- (2) Compte tenu de la diminution persistante de nombreux stocks halieutiques, il y a lieu d'améliorer la politique commune de la pêche afin de garantir la viabilité à long terme de ce secteur par une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes reposant sur des avis scientifiques sérieux et sur le principe de précaution.
- (3) La politique commune de la pêche a ainsi pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée.
- (4) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche repose sur le principe de bonne gouvernance et que les mesures prises soient cohérentes et compatibles avec les autres politiques communautaires.
- (5) Une stratégie pluriannuelle de gestion de la pêche, et notamment l'élaboration de plans de gestion pluriannuels des stocks, permettra de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable; en ce qui concerne les stocks dont on considère que le volume s'établit en deçà des limites biologiques raisonnables, l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel constitue une priorité absolue. En fonction

des avis scientifiques, des réductions substantielles des efforts de pêche peuvent s'avérer nécessaires pour ces stocks.

- (6) Les plans de gestion pluriannuels susvisés fixent les objectifs à atteindre pour une exploitation durable des stocks considérés, contiennent les règles d'exploitation indiquant le mode de calcul des limites en matière de captures annuelles et d'effort de pêche et prévoient d'autres mesures de gestion spécifiques, tout en tenant compte des incidences sur les autres espèces.
- (7) Il convient que l'exploitation durable des stocks pour lesquels aucun plan de gestion pluriannuel n'a été établi soit garantie par la fixation de limites concernant les captures et/ou l'effort.
- (8) Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'adoption de mesures d'urgence par les États membres ou par la Commission en cas de menace grave pour la conservation des ressources ou pour l'écosystème qui résulterait des activités de la pêche et nécessiterait une intervention immédiate.
- (9) Il y a lieu d'autoriser les États membres à adopter, dans leur zone respective des douze milles marins, des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche, à condition que les mesures adoptées, lorsqu'elles s'appliquent aux navires de pêche des autres États membres, soient non discriminatoires et qu'il y ait eu une consultation préalable et à condition que la Communauté n'ait pas adopté de mesures portant spécifiquement sur la conservation et la gestion dans cette zone.
- (10) Il convient de réduire la flotte communautaire afin de l'adapter aux ressources disponibles et de prévoir des mesures spécifiques permettant d'atteindre cet objectif, telles que la fixation de niveaux de référence à ne pas dépasser en matière de capacité de pêche, l'établissement d'un instrument communautaire spécial d'aide à la démolition des navires de pêche et la mise en place d'un régime national d'entrée et de sortie.
- (11) Il convient que chaque État membre tienne à jour un registre national des navires de pêche, qui doit être mis à la disposition de la Commission en vue de permettre le contrôle de la taille des flottes des États membres.
- (12) En vigueur depuis 1983, les règles limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à ce jour; il y a lieu, par conséquent, de rendre leur application permanente.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 54.

- (13) S'il convient, pour le moment, de maintenir les autres restrictions prévues par la législation communautaire en matière d'accès, il est toutefois nécessaire de les réexaminer afin de juger si elles contribuent à assurer une pêche durable.
- (14) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de certaines populations du littoral par rapport à ce secteur, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités de la pêche grâce à une répartition des capacités de pêche entre les États membres fondée sur une estimation de la part des stocks revenant à chaque État membre.
- (15) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la politique commune de la pêche, il convient de renforcer le système de contrôle et d'exécution de la pêche et de mieux définir le partage des responsabilités entre les autorités nationales et la Commission. À cette fin, il convient d'insérer dans le présent règlement les principales dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche, dont une partie figurent déjà dans le règlement (CEE) n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Ce règlement doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des modalités d'application nécessaires aient été adoptées.
- (16) Les dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution, d'une part, concernent les obligations auxquelles sont soumis les capitaines des navires et les opérateurs dans la chaîne de commercialisation et, d'autre part, définissent les responsabilités des États membres et de la Commission.
- (17) La Communauté doit être en mesure de réclamer réparation aux États membres en cas d'infraction aux règles de la politique commune de la pêche ayant provoqué une perte pour les ressources communes. Cette réparation prend la forme d'une déduction imputée sur le quota de l'État membre. Lorsque la déduction sur le quota de l'État membre ne s'avère pas possible, la compensation peut s'opérer par référence à la valeur du quota. Lorsqu'il est établi que l'infraction aux règles a causé un préjudice à un autre État membre, une partie ou la totalité de la réparation ou des compensations pourra être versée à cet État membre.
- (18) Il y a lieu d'imposer aux États membres l'obligation d'adopter des mesures immédiates visant à mettre fin aux infractions graves au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, constatées en flagrant délit. En outre, il convient de veiller à ce que de telles infractions graves soient sanctionnées par des mesures aussi efficaces dans tous les États membres.
- (19) La Commission devrait être à même de prendre des mesures immédiates visant à empêcher toute atteinte aux ressources aquatiques vivantes résultant d'un manquement aux règles de la politique commune de la pêche.
- (20) La Commission doit se voir conférer les compétences nécessaires afin d'exercer ses obligations de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche par les États membres.
- (21) En vue de se conformer aux règles de la politique commune de la pêche, il convient d'intensifier la coopération et la coordination entre toutes les autorités compétentes, notamment par l'échange d'inspecteurs nationaux, et en demandant aux États membres d'accorder aux rapports d'inspection établis par les inspecteurs de la Communauté, d'un autre État membre et de la Commission la même valeur pour l'établissement des faits qu'aux rapports d'inspection rédigés par leurs propres inspecteurs.
- (22) Pour les mesures adoptées en vertu d'accords internationaux qui ont force obligatoire pour la Communauté si elle ne s'y oppose pas, il y a lieu d'instituer une procédure de mise en œuvre simplifiée.
- (23) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont des mesures de gestion ou des mesures de portée générale au sens de l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient qu'elles soient adoptées sur la base de la procédure de gestion visée à l'article 4 ou de la procédure de réglementation visée à l'article 5 de cette décision.
- (24) En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, il convient de créer des conseils consultatifs régionaux visant à intégrer les connaissances et l'expérience des acteurs du secteur dans la politique commune de la pêche et de prendre en considération la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux communautaires.
- (25) Afin que la politique commune de la pêche bénéficie des meilleurs avis scientifiques, techniques et économiques, il convient que la Commission soit assistée d'un comité ad hoc.

⁽¹⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 5.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(26) En vertu du principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié aux fins de la réalisation de l'objectif premier de l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes d'établir des règles pour la conservation et l'exploitation desdites ressources. Le présent règlement définit les mesures strictement nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité.

(27) Compte tenu du nombre et de l'importance des modifications à apporter, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3760/92. Les dispositions de fond du règlement (CEE) n° 101/76 du 19 janvier 1976 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾ ne se justifiant plus, ce règlement doit également être abrogé.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

Champ d'application

La politique commune de la pêche couvre les activités de conservation et d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans la zone de pêche communautaire ou par des navires de pêche communautaires ou des ressortissants des États membres.

Dans les limites de ce champ d'application, la politique commune de la pêche prévoit des mesures cohérentes concernant la conservation et la gestion des ressources aquatiques vivantes et la limitation des répercussions des activités de pêche sur l'environnement, les conditions d'accès aux eaux et aux ressources, la politique structurelle et la gestion de la capacité de la flotte, le contrôle et l'exécution, l'aquaculture, l'organisation commune des marchés et les relations internationales.

Article 2

Objectifs

1. La politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan environnemental qu'en matière économique et sociale.

À cet effet, la Communauté applique le principe de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les

ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes. Elle s'efforce de contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable aux personnes tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.

2. La politique commune de la pêche applique les principes suivants de bonne gouvernance:

- a) une définition claire des responsabilités aux niveaux communautaire, national et local;
- b) un processus décisionnel reposant sur des avis scientifiques sérieux et donnant des résultats en temps opportun;
- c) une large participation des intéressés à toutes les étapes de la politique, de la conception à la mise en œuvre;
- d) la cohérence avec les autres politiques communautaires, notamment les politiques environnementale, sociale, régionale et les politiques en matière de développement, de santé et de protection des consommateurs.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «eaux communautaires», les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres;
- b) «navire de pêche», tout navire équipé et agréé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, y compris la pêche exploratoire ou expérimentale;
- c) «navire de pêche communautaire», un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et enregistré dans la Communauté;
- d) «exploitation durable», l'exploitation d'un stock dans des conditions ne compromettant pas son avenir et n'ayant pas d'incidence préjudiciable aux écosystèmes marins;
- e) «taux de mortalité par pêche», les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock moyen disponible durant ladite période;
- f) «stock», les ressources aquatiques vivantes présentes dans une zone de gestion donnée;

⁽¹⁾ JO L 20 du 28.1.1976, p. 19.

- g) «effort de pêche», pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité et, pour un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires en question;
- h) «limites biologiques raisonnables», des éléments d'appréciation de l'état d'un stock ou de son exploitation au-dessus desquels il existe un faible risque de dépassement de certains points de référence critiques;
- i) «niveaux de référence», des valeurs estimées au moyen d'une procédure scientifique convenue, qui reflètent l'état d'un stock ou d'une pêcherie et qui servent d'orientation pour la gestion de la pêche; les niveaux de référence établissent des limites visant à maintenir l'exploitation des ressources dans des limites biologiques raisonnables;
- j) «approche de précaution en matière de gestion de la pêche», une gestion reposant sur le principe selon lequel l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de prétexte pour ne pas adopter ou différer l'adoption de mesures visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;
- k) «niveau de référence de conservation», des limites visant à maintenir l'exploitation des ressources dans des limites biologiques raisonnables;
- l) «limite de captures», la limite quantitative applicable aux débarquements d'un stock ou d'un groupe de stocks pendant une période donnée;
- m) «capacité de pêche», la jauge d'un navire exprimée en GT et sa puissance exprimée en kW, tels que définis par le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil. Pour certains types d'activités de pêche, la capacité peut être définie par référence au nombre et/ou aux dimensions des engins de pêche du navire.
- n) «sortie de la flotte», le retrait d'un navire du fichier de la flotte de pêche d'un État membre. Aussi longtemps qu'un navire continue de battre pavillon d'un État membre, il n'est pas pris en compte dans les sorties de la flotte.
- o) «entrée dans la flotte», l'enregistrement d'un navire battant pavillon d'un État membre et disposant d'une licence pour pêcher à des fins commerciales.
- p) «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié;
- q) «possibilités de pêche communautaires», les possibilités de pêche de la Communauté disponibles dans les eaux communautaires auxquelles, d'une part, on ajoute le total des possibilités de pêche de la Communauté en dehors des eaux communautaires et dont, d'autre part, on soustrait les possibilités de pêche allouées aux pays tiers.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET DURABILITÉ

Article 4

Types de mesures

1. Aux fins des objectifs visés à l'article 2, le Conseil arrête les mesures communautaires régissant l'accès aux zones et aux ressources et l'exercice durable des activités de pêche.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont élaborées à la lumière des avis scientifiques et techniques disponibles et notamment des rapports établis par le comité institué à l'article 34. En particulier, il peut s'agir de mesures relatives à chaque stock visant à limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, grâce à:
 - a) l'adoption de plans de gestion pluriannuels conformément à l'article 5;
 - b) la fixation d'objectifs pour une exploitation durable des stocks;
 - c) la limitation des captures;
 - d) la fixation du nombre et du type de navires autorisés à pêcher;
 - e) la limitation de l'effort de pêche;
 - f) l'adoption de mesures techniques comprenant:
 - i) des mesures relatives à la structure des engins de pêche, à leurs modes d'utilisation et à la composition des captures, effectuées au moyen de ces engins, qui peuvent être conservées à bord;
 - ii) l'établissement de zones et/ou de périodes d'interdiction ou de limitation des activités de pêche;
 - iii) la fixation de la taille minimale des individus pouvant être conservés à bord et/ou débarqués;
 - iv) des mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées;
 - g) l'établissement de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective.

*Article 5***Plans de gestion pluriannuels**

1. Le Conseil adopte des plans de gestion pluriannuels pour l'exploitation durable des stocks, en priorité pour les stocks dont on considère que le volume est en deçà des limites biologiques raisonnables. Les plans tiennent compte de l'incidence de cette exploitation sur les autres espèces.
2. Les plans de gestion pluriannuels:
 - a) garantissent, pour les stocks qui sont en deçà des limites biologiques raisonnables, un accroissement rapide permettant d'atteindre à nouveau lesdites limites;
 - b) maintiennent au même niveau les stocks qui se situent dans des limites biologiques raisonnables;
 - c) garantissent, dans les cas visés aux points a) et b), que les effets des activités de pêche sur les écosystèmes seront maintenus à des niveaux compatibles avec la durabilité de ces écosystèmes.
3. Les plans pluriannuels sont élaborés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche. Ils se fondent sur les niveaux de référence de conservation recommandés par les organismes scientifiques compétents.
4. Les plans pluriannuels comportent des objectifs permettant d'évaluer le retour ou le maintien des stocks dans des limites biologiques raisonnables. Les objectifs sont exprimés en termes:
 - a) d'importance de la population;
 - b) de rendements à long terme;
 - c) de taux de mortalité par pêche;
 - d) de stabilité des captures.

Les plans spécifient les priorités aux fins de la réalisation de ces objectifs; ils fixent, le cas échéant, des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes.

5. Les plans de gestion pluriannuels comprennent des règles d'exploitation qui consistent en un ensemble donné de paramètres biologiques destiné à régir les limitations de captures et/ou de l'effort de pêche admissible et peuvent comprendre toutes les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, points b) à g).
6. La Commission rend compte de l'efficacité des plans de gestion pluriannuels quant à la réalisation de leurs objectifs.

*Article 6***Limitations des captures et de l'effort de pêche**

1. En ce qui concerne les stocks pour lesquels un plan de gestion pluriannuel a été adopté, le Conseil arrête les limitations de captures et/ou de l'effort de pêche pendant la première année du plan ainsi que les mesures associées à ces limitations. Pour les années suivantes, les limitations des captures et de l'effort de pêche sont fixées par la Commission conformément à la procédure prévue par l'article 31, paragraphe 2, et aux règles d'exploitation établies dans le plan de gestion pluriannuel.
2. Dans le cas des stocks non soumis à un plan de gestion pluriannuel, le Conseil fixe les limitations de captures et/ou de l'effort de pêche, ainsi que les mesures associées à ces limitations, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission.

*Article 7***Mesures d'urgence adoptées par la Commission**

1. En cas de menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour l'écosystème résultant des activités de la pêche et nécessitant une intervention immédiate, la Commission peut, sur demande dûment justifiée d'un État membre ou de sa propre initiative, arrêter les mesures d'urgence pour une période maximale d'un an.
2. L'État membre notifie simultanément la demande visée au paragraphe 1 à la Commission, aux États membres ainsi qu'aux conseils consultatifs régionaux concernés, qui peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

La Commission se prononce sur cette demande à tout moment dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de sa réception.

3. Les mesures d'urgence prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées aux États membres concernés et publiées au Journal officiel.
4. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission visée au paragraphe 2, second alinéa, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 3.
5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été saisi dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 4.

Article 8

Mesures d'urgence adoptées par les États membres

1. Pour autant qu'une menace grave et imprévue, résultant des activités de la pêche, pèse sur la conservation des ressources ou sur l'écosystème et que tout retard risque de causer des dommages difficiles à réparer, un État membre peut adopter des mesures d'urgence, applicables dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, pour une durée maximale de trois mois.

2. Les États membres souhaitant adopter des mesures d'urgence notifient préalablement leur intention à la Commission, aux États membres ainsi qu'aux conseils consultatifs régionaux concernés en leur adressant le projet de mesures, accompagné d'un exposé des motifs.

3. Les États membres ainsi que les conseils consultatifs régionaux concernés présentent leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification.

La Commission confirme la mesure ou demande son annulation ou sa modification à tout moment dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification.

4. La décision est notifiée aux États membres concernés. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision prise par la Commission prévue au paragraphe 3, second alinéa, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision prévue au paragraphe 4.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été saisi dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 5.

Article 9

Mesures des États membres applicables dans la zone des douze milles marins

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure spécifique de conservation et de gestion dans la zone concernée n'ait été adoptée par la Communauté. Les mesures de l'État membre doivent être compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire.

Lorsque les mesures de l'État membre concernent des navires d'un autre État membre, elles ne peuvent être adoptées qu'après consultation de la Commission, des États membres et des

conseils consultatifs régionaux concernés sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.

2. Les mesures applicables aux navires de pêche des autres États membres sont soumises aux procédures établies à l'article 8, paragraphes 3 à 6.

CHAPITRE III

ADAPTATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

Article 10

Réduction de la capacité de pêche

1. Les États membres mettent en place des mesures de réduction de la capacité de pêche de leur flotte afin d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la Communauté, en tenant compte des mesures adoptées conformément à l'article 6.

2. Les États membres veillent à ce que les niveaux de référence en matière de capacité de pêche visés à l'article 11 et au paragraphe 4 du présent article ne soient pas dépassés.

3. Aucune sortie de la flotte bénéficiant d'une aide publique n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche telle que définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et, le cas échéant, des autorisations de pêche telles que définies dans les règlements applicables. La capacité correspondant à la licence et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

4. Lorsqu'une aide publique est accordée pour le retrait d'une capacité de pêche dépassant le volume de la capacité nécessaire pour se conformer aux niveaux de référence visés à l'article 11, paragraphe 1, le volume de la capacité retirée est automatiquement déduit des niveaux de référence. Les niveaux de référence ainsi obtenus deviennent les nouveaux niveaux de référence.

Article 11

Niveaux de référence pour les flottes de pêche

1. La Commission fixe pour chaque État membre des niveaux de référence pour la capacité de pêche totale des navires de pêche communautaires battant pavillon dudit État membre conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 2.

Les niveaux de référence équivalent à la somme des objectifs du programme d'orientation pluriannuel 1997-2002 (dénommé ci-après «POP IV») par segment fixé pour le 31 décembre 2002 conformément à la décision 97/413/CE du Conseil.

2. Des niveaux de référence pour la capacité de pêche exprimés autrement qu'en kW et en GT peuvent être fixés par le Conseil.

*Article 12***Régime d'entrée et de sortie**

Afin d'éviter toute augmentation globale de la capacité de pêche, les États membres gèrent les entrées dans la flotte et sorties de la flotte de manière à ce qu'à tout moment, la capacité de pêche totale des entrées dans la flotte ne dépasse pas la capacité de pêche totale des sorties de la flotte.

*Article 13***Mise en œuvre de la réglementation**

Des règles relatives au contrôle de l'exécution des obligations fixées par les articles 11 et 12 peuvent être adoptées, suivant la procédure instituée par l'article 31, paragraphe 2.

*Article 14***Échanges d'information**

La Commission et les États membres échangent régulièrement des informations sur l'état de la flotte et sur son évolution par rapport aux objectifs et mesures définis dans le cadre du présent règlement. Les règles et modalités régissant ces échanges sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

*Article 15***Fichiers de la flotte de pêche**

1. Chaque État membre établit un fichier des navires de pêche de la Communauté battant son pavillon, qui contient les indications minimales sur les caractéristiques et activités des navires nécessaires à la gestion des mesures définies au niveau communautaire.
2. Chaque État membre met à la disposition de la Commission les indications minimales visées au paragraphe 1.
3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche communautaire contenant les indications qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2 et le met à la disposition des États membres.
4. Les indications minimales visées au paragraphe 1 et les procédures de leur transmission visées aux paragraphes 2 et 3 sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

*Article 16***Suspension du concours communautaire**

Sans préjudice des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, la Commission peut suspendre l'assistance financière communautaire prévue par les règlements du Conseil (CE) n° 2792/1999 et (CE) n° . . ./2001 instituant un instrument communautaire d'urgence destiné à la démolition de navires de pêche ou peut

réduire l'allocation des possibilités de pêche ou de l'effort de pêche de l'État membre concerné, aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas aux articles 10, 12 et 15 ou qu'il ne fournit pas les informations requises au titre du règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et du règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission.

CHAPITRE IV

RÈGLES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES*Article 17***Règles générales**

1. Les navires de pêche communautaires jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux communautaires autres que celles visées au paragraphe 2, sous réserve des mesures adoptées conformément au chapitre II.
2. Les États membres sont autorisés à limiter la pêche dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche communautaires battant pavillon d'autres États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

*Article 18***Règles particulières (Shetland Box)**

1. Dans la région définie à l'annexe II, les activités de pêche effectuées par un navire de pêche communautaire d'une longueur, entre perpendiculaires, supérieure ou égale à 26 mètres, en ce qui concerne les espèces démersales, à l'exception du tcaud norvégien et du merlan bleu, sont régies par un régime d'autorisation préalable dans les conditions fixées par le présent règlement, en particulier à l'annexe II.
2. Des modalités d'application et procédures de mise en œuvre du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

*Article 19***Révision des règles d'accès**

1. Le 31 décembre 2003 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les règles prévues par la législation communautaire en matière d'accès aux ressources, autres que les règles visées à l'article 17, paragraphe 2. Ce rapport appréciera la justification desdites règles au regard des objectifs de conservation et d'exploitation durable des ressources.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1 et compte tenu du principe établi à l'article 17, paragraphe 1, le Conseil décide au plus tard le 31 décembre 2004 de tout aménagement éventuel à apporter auxdites règles.

Article 20

Attribution des possibilités de pêche et de l'effort de pêche

1. Le Conseil décide d'une méthode d'attribution pour la répartition des possibilités de pêche de la Communauté entre les États membres en ce qui concerne chacun des stocks, qui garantit à chaque État membre une part des possibilités de pêche et/ou de l'effort de pêche devant être répartis, compte tenu de la nécessité d'assurer à chaque État membre une stabilité relative de ses activités de pêche.

2. Lorsque la Communauté fixe de nouvelles possibilités de pêche, le Conseil décide de la méthode d'attribution desdites possibilités, compte tenu des intérêts de chaque État membre.

3. Chaque État membre décide, pour les navires battant son pavillon, de la méthode d'attribution des possibilités de pêche allouées à cet État membre. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

4. Le Conseil fixe les possibilités de pêche disponibles pour les pays tiers dans les eaux communautaires et les attribue à chaque pays tiers.

5. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

CHAPITRE V

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

Article 21

Objectifs

Le système communautaire de contrôle et d'exécution assure le contrôle de l'accès aux eaux et aux ressources et de l'exercice des activités relevant de la politique commune de la pêche telles qu'elles sont exposées à l'article 1^{er}, ainsi que le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Article 22

Conditions d'accès aux eaux et aux ressources et de commercialisation des produits de la pêche

1. Il est interdit d'exercer des activités relevant de la politique commune de la pêche si les conditions suivantes ne sont pas respectées:

- a) tout navire conserve à bord sa licence et, le cas échéant, ses autorisations de pêcher;
- b) tout navire dispose à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification dudit navire par des systèmes de contrôle à distance;
- c) le capitaine enregistre et notifie sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements, d'une manière permettant la transmission électronique de ces enregistrements. Une copie de ces informations est mise à la disposition des autorités;
- d) le capitaine accepte des inspecteurs à bord et coopère avec eux; lorsqu'un programme d'observation est prévu, le capitaine accepte également des observateurs à bord et coopère avec eux;
- e) le capitaine respecte les conditions et les restrictions relatives aux débarquements, aux transbordements, aux opérations conjointes de pêche, aux engins de pêche, aux filets ainsi qu'au marquage et à l'identification des navires.

2. La commercialisation des produits de la pêche est soumise aux obligations suivantes:

- a) le capitaine ne vend les produits de la pêche qu'à un acheteur ou dans une halle de criée enregistrés;
- b) l'acheteur de produits de la pêche est enregistré auprès des autorités;
- c) l'acheteur de produits de la pêche transmet les factures ou les notes de vente aux autorités, à moins que la vente ne se déroule dans une halle de criée enregistrée qui a l'obligation de transmettre les factures ou notes de vente aux autorités;
- d) tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté, pour lesquels aucune facture ni note de vente n'ont été présentées aux autorités et qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu, d'un document établi par le transporteur;
- e) les personnes responsables des installations ou des véhicules de transport acceptent de coopérer avec des inspecteurs;
- f) lorsqu'une taille minimale a été fixée pour une espèce donnée, les opérateurs responsables de la vente, du stockage ou du transport doivent être en mesure de prouver l'origine géographique des produits.

3. Des règles d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 3.

Lesdites règles peuvent régir, plus particulièrement, les obligations en matière de documentation, d'enregistrement, de notification et d'information des États membres, des capitaines et des personnes morales et physiques exerçant des activités relevant de la politique commune de la pêche.

Lesdites règles prévoient également des dérogations aux obligations pour certains groupes de navires de pêche, lorsque de telles dérogations se justifient par l'incidence négligeable de l'activité de ces navires sur les ressources aquatiques vivantes ou lorsque les obligations en question constitueraient une charge disproportionnée par rapport à l'importance économique de l'activité de ces navires.

Article 23

Responsabilités des États membres

1. Sauf si la législation communautaire en dispose autrement, les États membres assurent la mise en œuvre efficace du contrôle et de l'inspection ainsi que de l'exécution des règles de la politique commune de la pêche.

2. Les États membres contrôlent les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils contrôlent également l'accès aux eaux et aux ressources ainsi que les activités de pêche, en dehors des eaux communautaires, des navires de pêche communautaires battant leur pavillon et de leurs ressortissants.

3. Les États membres adoptent les mesures, fournissent les ressources financières et humaines et établissent la structure administrative et technique nécessaires à la mise en œuvre efficace du contrôle, de l'inspection et de l'exécution, en recourant notamment à des systèmes de surveillance par satellite. Les États membres mettent également en place un dispositif de télédétection d'ici l'année 2004. Dans chaque État membre, une autorité unique est responsable de la collecte et de la vérification des informations relatives aux activités de pêche, y compris la présence d'observateurs à bord des navires de pêche, de la prise des décisions pertinentes, y compris l'interdiction de pêcher, ainsi que de la notification à la Commission et de la coopération avec celle-ci.

4. Toute perte de ressources aquatiques vivantes communes résultant d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche et imputable à toute activité ou omission des États membres fait l'objet d'une réparation par l'État membre concerné. Cette réparation prend la forme d'une déduction imputée sur le quota de l'État membre et peut être opérée au cours de l'année pendant laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes. Si une déduction sur le quota ne s'avère pas possible, la Commission calcule la valeur équivalente au quota qui devra faire l'objet d'une compensation de la part de l'État membre.

Ces décisions sont arrêtées par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 2. La Commission peut décider que les mesures imposées à l'État membre soient assorties d'une redistribution du quota ou de la valeur équivalente au quota aux États membres dont il a été établi qu'ils ont subi un préjudice résultant de la perte de ressources communes. Ces États membres utilisent le quota qui leur a été attribué ou la valeur équivalente à celui-ci au bénéfice de l'industrie de la pêche qui a subi un préjudice par suite de la perte de ressources communes résultant d'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

Si aucun État membre en particulier n'a subi de préjudice, la valeur équivalente au quota constitue une recette correspondant à une destination déterminée au sens de l'article 4 du règlement financier⁽¹⁾, et est destinée à renforcer les mesures de contrôle et de mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

5. Des règles portant application des dispositions du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2. Ces règles peuvent inclure l'agrément par les États membres de l'autorité visée au paragraphe 3.

Article 24

Inspection et exécution

Les États membres prennent les mesures d'inspection et d'exécution nécessaires pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils prennent également des mesures d'exécution relatives aux activités de pêche exercées en dehors des eaux communautaires par les navires de pêche communautaires battant leur pavillon et par leurs ressortissants.

Ces mesures comprennent:

- a) des inspections et des contrôles sur place des navires de pêche, des locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche;
- b) des repérages des navires de pêche;
- c) des enquêtes, des poursuites judiciaires à l'encontre des infractions et des sanctions conformément à l'article 25;
- d) des mesures préventives conformément à l'article 25, paragraphe 4.

Les mesures prises sont dûment étayées sur les documents appropriés. Elles doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées.

Des règles relatives à la mise en œuvre du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 3.

⁽¹⁾ Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1).

Article 25

Suivi des infractions

1. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, lorsque les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées.

2. Les procédures ouvertes en vertu du paragraphe 1 doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction et à produire des effets proportionnés à la gravité des infractions de façon à décourager efficacement d'autres infractions du même ordre.

3. Les sanctions résultant des procédures visées au paragraphe 2 comprennent notamment, selon la gravité de l'infraction:

- a) des amendes,
- b) la saisie des engins et captures prohibés,
- c) la saisie conservatoire du navire,
- d) l'immobilisation temporaire du navire,
- e) la suspension de la licence,
- f) le retrait de la licence.

4. Sans préjudice des obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le Conseil arrête le niveau des sanctions applicables aux États membres dont les comportements constituent une infraction grave au sens du règlement (CE) n° 1447/1999.

5. Les États membres adoptent des mesures immédiates afin d'empêcher les navires, personnes physiques ou morales trouvés en flagrant délit d'infraction grave au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil de poursuivre leur activité illégale.

Article 26

Responsabilités de la Commission

1. Sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu du traité, la Commission évalue et contrôle l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et facilite la coordination et la coopération entre eux.

2. Si la Commission dispose d'indications selon lesquelles les règles relatives à la conservation, au contrôle, à l'inspection ou à l'exécution des mesures prévues par la politique commune de la pêche ne sont pas respectées et qu'il peut en découler une

incidence négative sur les ressources aquatiques vivantes ou sur le fonctionnement efficace du système communautaire de contrôle et d'exécution nécessitant une action urgente, elle fixe un délai minimal de dix jours ouvrables à l'État membre concerné pour qu'il démontre le respect des règles et présente ses observations.

3. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 2, la Commission constate que des doutes subsistent sur le respect des règles, elle suspend totalement ou partiellement les activités de pêche ou les débarquements des captures de certaines catégories de navires ou dans certains ports, régions ou zones. La décision est proportionnée au risque que le non-respect des règles pourrait entraîner pour la conservation des ressources aquatiques vivantes.

La Commission lève la suspension dans les dix jours ouvrables suivant la démonstration par l'État membre qu'aucun doute ne subsiste sur le respect des règles.

4. Lorsqu'il est estimé que le quota, l'allocation ou la part d'un État membre sont épuisés, la Commission peut prendre des mesures immédiates.

5. Nonobstant l'article 23, paragraphe 2, la Commission contrôle les activités de pêche exercées dans les eaux communautaires par les navires battant pavillon d'un pays tiers, lorsque ce contrôle est prévu par la législation communautaire. À cette fin, la Commission et les États membres concernés coopèrent et coordonnent leurs actions.

6. Des règles relatives à l'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

Article 27

Évaluation et inspections de la Commission

1. La Commission peut, de sa propre initiative et avec ses moyens propres, engager et réaliser des audits, des enquêtes, des vérifications et des inspections concernant l'application des règles de la politique commune de la pêche. Elle peut contrôler notamment:

- a) la mise en œuvre et l'application de ces règles par les États membres et leurs autorités compétentes;
- b) la conformité avec les règles des pratiques administratives et activités d'inspection et de surveillance nationales;
- c) l'existence des documents requis et leur conformité avec les règles applicables;
- d) les conditions dans lesquelles les activités de contrôle et d'exécution sont exercées par les États membres.

Dans cette optique, la Commission peut réaliser des inspections à bord des navires ainsi que dans les locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche et elle a accès à tous les documents et informations nécessaires pour exercer son contrôle.

Les États membres apportent à la Commission l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de ces tâches.

2. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

3. Tous les trois ans, la Commission établit un rapport d'évaluation sur l'application par les États membres des règles de la politique commune de la pêche en vue de sa présentation au Parlement européen et au Conseil.

Article 28

Coopération et coordination

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec les pays tiers en vue de garantir le respect des règles applicables à la politique commune de la pêche. À cette fin, les États membres fournissent aux autres États membres et aux pays tiers l'assistance nécessaire pour garantir le respect de ces règles.

2. En cas de contrôle et d'inspection d'activités de pêche transfrontalières, les États membres veillent à ce que leurs actions menées dans le cadre du présent chapitre soient coordonnées. À cet effet, les États membres échangent leurs inspecteurs.

3. Chaque État membre autorise les inspecteurs, navires d'inspection et avions d'inspection des autres États membres à réaliser des inspections suivant les règles de la politique commune de la pêche, en ce qui concerne les activités de pêche exercées par des navires communautaires battant son pavillon dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction et dans les eaux internationales.

4. Sur la base des désignations effectuées par les États membres qui lui sont communiquées, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2, une liste des inspecteurs, navires et avions d'inspection communautaires autorisés à réaliser des inspections conformément au présent chapitre dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires.

5. Les rapports d'inspection et de surveillance établis par les inspecteurs communautaires, les inspecteurs d'un autre État membre ou les inspecteurs de la Commission constituent des

preuves recevables aux fins des procédures administratives ou judiciaires d'un État membre. Ils ont la même valeur pour l'établissement des faits que les rapports d'inspection et de surveillance des États membres.

6. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

PRISE DE DÉCISION ET CONSULTATION

Article 29

Procédure de prise de décision

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, le Conseil agit suivant la procédure prévue à l'article 37 du traité.

Article 30

Relations internationales

Les mesures adoptées en vertu d'accords internationaux auxquels la Communauté est partie, et qui deviennent obligatoires pour la Communauté, sont transposées dans le droit communautaire conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 3.

Lorsque ces mesures concernent l'attribution de possibilités de pêche, le premier alinéa est applicable après l'adoption par le Conseil des mesures prévues à l'article 20.

Article 31

Comité de la pêche et de l'aquaculture

1. La Commission est assistée d'un comité de la pêche et de l'aquaculture (ci-après dénommée «comité»).

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE⁽¹⁾ s'appliquent. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à vingt jours ouvrables.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à soixante jours ouvrables.

(¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 32***Conseils consultatifs régionaux**

1. Des conseils consultatifs régionaux sont établis pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 2, paragraphe 1, et notamment pour conseiller la Commission en matière de gestion de la pêche, en ce qui concerne certaines zones marines ou les zones de pêche.

2. Les conseils consultatifs régionaux sont composés de représentants des secteurs de la pêche, de l'aquaculture, des groupes de protection de l'environnement et de défense des intérêts des consommateurs, des administrations nationales et/ou régionales et d'experts scientifiques de tous les États membres dont les navires pêchent dans la zone marine ou zone de pêche concernée. La Commission peut participer à leurs réunions.

3. Les conseils consultatifs régionaux peuvent être consultés par la Commission au sujet des propositions de mesures devant être adoptées en vertu de l'article 37 du traité qu'elle envisage de présenter et qui portent spécifiquement sur les stocks de poissons dans la zone concernée. Ils peuvent également être consultés par la Commission et par les États membres sur d'autres mesures.

4. Les conseils consultatifs régionaux peuvent:

- a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ou à un État membre, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission ou de l'État membre concerné, sur des matières relatives à la gestion de la pêche;
- b) informer la Commission ou l'État membre concerné des problèmes liés à la mise en œuvre des règles communautaires dans la zone qu'ils couvrent et soumettre des recommandations et des suggestions traitant de ces problèmes à la Commission ou à l'État membre concerné;
- c) mener toute autre activité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

*Article 33***Procédure d'établissement des conseils consultatifs régionaux**

Le Conseil décide de l'établissement des conseils consultatifs régionaux. Un conseil consultatif régional couvre des zones

maritimes relevant de la juridiction de deux États membres au moins.

*Article 34***Comité scientifique, technique et économique de la pêche**

1. Un comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) est institué. Le CSTEP est consulté en cas de besoin sur les matières relevant de la conservation et de la gestion des ressources aquatiques vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques.

2. La Commission tient compte de l'avis du CSTEP lorsqu'elle présente des propositions relatives à la gestion de la pêche au titre du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

*Article 35***Abrogation**

1. Les règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76 du Conseil sont abrogés.

2. Les références aux dispositions des règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du présent règlement.

*Article 36***Examen**

Les dispositions des chapitres II et III feront l'objet d'un examen avant la fin de l'année 2008.

*Article 37***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I ⁽¹⁾

ACCÈS AUX BANDES CÔTIÈRES AU SENS DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

1. BANDES CÔTIÈRES DU ROYAUME-UNI

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Flamborough Head East Spurn Head East	Hareng	Illimité
3. Lowestoft East Lyme Regis South	Toutes les espèces	Illimité
4. Lyme Regis South Eddystone South	Démersales	Illimité
5. Eddystone South Longships South West	Démersales Coquille Saint-Jacques Homard Langouste	Illimité Illimité Illimité Illimité
6. Longships South West Hartland Point North West	Démersales Langouste Homard	Illimité Illimité Illimité
7. De Hartland Point jusqu'à une ligne tirée à partir du nord de Lundy Island	Démersales	Illimité
8. D'une ligne plein ouest de Lundy Island jusqu'à Cardigan Harbour	Toutes les espèces	Illimité
9. Point Lynas North Morecambe Light vessel East	Toutes les espèces	Illimité
10. County Down	Démersales	Illimité
11. New Island North-East ⁽¹⁾ Sanda Island South West	Toutes les espèces	Illimité
12. Port Stewart North Barra Head West	Toutes les espèces	Illimité
13. Latitude 57°40' nord Butt of Lewis West	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité
14. St Kilda, Flannan Islands	Toutes les espèces	Illimité
15. Ouest de la ligne allant de Butt of Lewis Lighthouse au point 59°30' nord-5°45' ouest	Toutes les espèces	Illimité

⁽¹⁾ Rectificatif, JO L 73 du 19.3.1983, p. 42.⁽¹⁾ Toutes les limites sont calculées à partir de ces lignes de base, telles qu'elles existaient lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 170/83 et, pour les États qui ont adhéré à la Communauté après cette date, au moment de leur adhésion.

B. ACCÈS POUR L'IRLANDE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Point Lynas North Mull of Galloway South	Démersales Langoustine	Illimité Illimité
2. Mull of Oa West Barra Head West	Démersales Langoustine	Illimité Illimité

C. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est à partir de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed east Whitby High Lighthouse East	Hareng	Illimité
3. North Foreland Lighthouse East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité
4. Zone autour de St Kilda	Hareng Maquereau	Illimité Illimité
5. Butt of Lewis Lighthouse West jusqu'à la ligne joignant Butt of Lewis Lighthouse et le point 59°30' nord-5°45' ouest	Hareng	Illimité
6. Zone autour de North Rona et Sulisker (Sulasgeir)	Hareng	Illimité

D. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed East Flamborough Head East	Hareng	Illimité
3. North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Cromer North North Foreland East	Démersales	Illimité
3. North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Démersales Hareng	Illimité Illimité
4. Dungeness New Lighthouse South Selsey Bill South	Démersales	Illimité
5. Straight Point South East South Bishop North West	Démersales	Illimité

2. BANDE CÔTIÈRE DE L'IRLANDE

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Erris Head North West Sybil Point West	Démersales Langoustine	Illimité Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales Langoustine Maquereau	Illimité Illimité Illimité
3. Stags South Cork South	Démersales Langoustine Maquereau Hareng	Illimité Illimité Illimité Illimité
4. Cork South Carnsore Point South	Toutes les espèces	Illimité
5. Carnsore Point South Haulbowline South East	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

B. ACCÈS POUR LE ROYAUME-UNI

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Mine Head South Hook Point	Démersales Hareng Maquereau	Illimité Illimité Illimité
2. Hook Point Carlingford Lough	Démersales Hareng Maquereau Langoustine Coquille Saint-Jacques	Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité

C. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Stags South Carnsore Point South	Hareng Maquereau	Illimité Illimité

D. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Old Head of Kinsale South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
2. Cork South Carnsore Point South	Maquereau	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Cork South Carnsore Point South	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head East Carlingford Lough South East	Démersales	Illimité

3. BANDE CÔTIÈRE DE LA BELGIQUE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
6 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

4. BANDE CÔTIÈRE DU DANEMARK

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hanstholm) (6 à 12 milles marins) frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blåvands Huk Blåvands Huk jusqu'à Bovbjerg Thyborøn-Hanstholm	Allemagne	Poisson plat Crevette	Illimité Illimité
	Pays-Bas	Poisson plat Poisson rond	Illimité Illimité
	Belgique	Cabillaud	Illimité, uniquement en juin et en juillet
		Églefin	Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
	Pays-Bas	Plie	Illimité
		Sole	Illimité
	Belgique	Merlan	Illimité, uniquement en juin et en juillet
		Plie	Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
Hareng		Illimité	
Pays-Bas	Merlan	Illimité	
	Cabillaud	Illimité	
	Plie	Illimité	
Skagerrak (Hanstholm-Skagen) (4 à 12 milles marins)	Belgique	Plie	Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
	Pays-Bas	Merlan	Illimité
		Cabillaud	Illimité
	Allemagne	Plie	Illimité
		Sole	Illimité
Cabillaud		Illimité	
Poisson plat		Illimité	
Kattegat	Langoustine	Illimité	
	Hareng	Illimité	
	Poisson plat	Illimité	
	Cabillaud	Illimité	
Mer Baltique (y compris les Belts, Sound, Bornholm) 3 à 12 milles marins	Allemagne	Poisson plat	Illimité
	Cabillaud	Illimité	
	Hareng	Illimité	
	Sprat	Illimité	
	Anguille	Illimité	
	Saumon	Illimité	
	Merlan	Illimité	
	Maquereau	Illimité	

5. BANDE CÔTIÈRE DE L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières	
Côte mer du Nord (3 à 12 milles marins) Toutes les côtes	Danemark	Démersales Sprat Lançon	Illimité Illimité Illimité	
	Pays-Bas	Démersales Crevette	Illimité Illimité	
	Frontière Danemark/Allemagne jusqu'à la pointe nord d'Amrum à 54°43' nord	Danemark	Crevette	Illimité
	Zone autour de Helgoland	Royaume-Uni	Cabillaud Plie	Illimité Illimité
Côte baltique	Danemark	Cabillaud Plie Hareng Sprat Anguille Merlan Maquereau	Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité	

6. BANDE CÔTIÈRE DE LA FRANCE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins) Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire-Grandcamp-les-Bains 49°23'30" nord-1°2' ouest direction nord-nord-est) Dunkerque (2°20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0°10' est) Frontière Belgique/France jusqu'au cap d'Alprech ouest (50°42'30" nord-1°33'30" est)	Belgique	Démersales Coquille Saint-Jacques	Illimité Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	Allemagne	Hareng	Illimité, uniquement d'octobre à décembre
	Royaume-Uni	Toutes les espèces	Illimité
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/France jusqu'au 46°08' nord	Espagne	Anchois	— Pêche dirigée, Illimité, uniquement du 1 ^{er} mars au 30 juin — Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	— Illimité, uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre, — En outre, les activités portant sur les espèces énumérées ci-dessus s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes les espèces	Illimité ⁽¹⁾

(1) Acte d'adhésion de 1985.

7. BANDE CÔTIÈRE DE L'ESPAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3°47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité, conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière France/cap Creus	France	Toutes les espèces	Illimité (!)

(!) Acte d'adhésion de 1985.

8. BANDE CÔTIÈRE DES PAYS-BAS

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
(3 à 12 milles marins), toute la côte	Belgique Danemark	Toutes les espèces Démersales Sprat Lançon Chinchard	Illimité Illimité Illimité Illimité Illimité
	Allemagne	Cabillaud Crevette	Illimité Illimité
(6 à 12 milles marins), toute la côte	France	Toutes les espèces	Illimité
Pointe sud de Texel, à l'ouest jusqu'à la frontière Pays-Bas/Allemagne	Royaume-Uni	Démersales	Illimité

ANNEXE II

SHETLAND BOX

A. Délimitations géographiques

Du point situé sur la côte ouest de l'Écosse à la latitude: de 58 °30' nord à 59 °30' nord-6 °15' ouest

de 58 °30' nord-6 °15' ouest à 59 °30' nord-5 °45' ouest

de 59 °30' nord-5 °45' ouest à 59 °30' nord-3 °45' ouest

suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Orcades,

de 59 °30' nord-3 °00' ouest à 61 °00' nord-3 °00' ouest

de 61 °00' nord-3 °00' ouest à 61 °00' nord-0 °00' ouest

suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Shetlands,

de 61 °00' nord-0 °00' ouest à 59 °30' nord-0 °00' ouest

de 59 °30' nord-0 °00' ouest à 59 °30' nord-1 °00' ouest

de 59 °30' nord-1 °00' ouest à 59 °00' nord-1 °00' ouest

de 59 °00' nord-1 °00' ouest à 59 °00' nord-2 °00' ouest

de 59 °00' nord-2 °00' ouest à 58 °30' nord-2 °00' ouest

de 58 °30' nord-2 °00' ouest à 58 °30' nord-3 °00' ouest

de 58 °30' nord-3 °00' ouest à la côte est de l'Écosse à la latitude 58 °30' nord.

B. Effort de pêche autorisé

Nombre maximal de navires autorisés à pêcher des espèces démersales, sauf le tacaud norvégien et le merlan bleu ⁽¹⁾, et dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 26 mètres ⁽²⁾.

États membres	Nombre de navires de pêche autorisés
France	52
Royaume-Uni	62
Allemagne	12
Belgique	2

⁽¹⁾ Les navires effectuant la pêche du tacaud norvégien et du merlan bleu peuvent être soumis à des mesures de contrôle spécifiques, en ce qui concerne la détention à bord des engins de pêche et des espèces autres que celles visées ci-dessus.

⁽²⁾ Longueur entre les perpendiculaires fixées par le règlement (CEE) n° 2930/86 de la Commission (JO L 274 du 25.9.1986, p. 1).